

VD_GERICHTE PE12.018853 vom 11. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.018853

FR: VD_GERICHTE PE12.018853 du 11 février 2014

IT: VD_GERICHTE PE12.018853 del 11 febbraio 2014

Erwägungen

E. 6

L'appelant conteste également réaliser les conditions d'une courte peine privative de liberté faisant valoir qu'il est digne du sursis et qu'il peut être puni d'une peine pécuniaire.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. A titre de sanctions, le nouveau droit fait de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et du travail d'intérêt général (art. 37 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, respectivement de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté la règle pour la criminalité moyenne. Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Quant au travail d'intérêt général, il suppose l'accord de l'auteur. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Cela résulte également de l'intention essentielle, qui était au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 c. 4 p. 100 ss ; TF 6B_ 102/2012 du 22 juin 2012 c. 2.1).

- 21 -

E. 6.2

En l'espèce, il ressort du jugement attaqué (jgt., p. 6 et 9) que, le 30 juin 2008, P. _____ a déjà été condamné pour abus de confiance à 30 jours-amende avec sursis durant deux ans. Les faits de la présente cause ont donc été commis quelques mois après l'échéance de ce délai d'épreuve, l'auteur n'en étant pas à son coup d'essai et l'expérience de sa dernière condamnation à des jours-amende avec sursis ne l'ayant nullement dissuadé. Le pronostic défavorable posé par la Cour d'appel de céans le 13 mars 2013 faisant état de l'attitude fuyante de l'intéressé en procédure et d'une autre condamnation en 2003 à 2 mois d'emprisonnement pour escroquerie et faux dans les titres notamment, procédure ayant

comporté une détention préventive de 38 jours, peut être repris (P. 31, p. 44). Alors qu'il pourrait travailler plus et affecter une partie de son revenu à réparer le dommage et à payer ses créanciers, l'appelant préfère n'exercer qu'une activité à temps partiel à un taux de 30 % et demeurer oisif pour le surplus tout en bénéficiant de l'aide de sa mère et de subsides aux primes d'assurance maladie. L'intéressé se plaint de souffrir de maux de dos, mais n'a cependant produit aucun rapport médical pouvant l'attester. Cet état d'esprit ne permet dès lors pas de se convaincre d'une authentique prise de conscience ; le pronostic est défavorable. Un sursis au sens de l'art. 42 CP est donc exclu. Quant au choix de la peine, la prévention spéciale exige que l'appelant expérimente dans sa personne les conséquences pénales de ses actes, les autres formes de sanction n'ayant aucun effet correcteur durable. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 7

Invoquant une violation des art. 426 et 429 CPP, l'appelant soutient que, compte tenu de sa libération sur la majorité des chefs d'accusation, les frais de la procédure ne devaient être mis que partiellement à sa charge.

E. 7.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office ; l'art. 135 al. 4, est réservé. L'art. 426 al. 2 dispose que

- 22 - lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Aux termes de l'art. 429 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) ; une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) ; une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Un prévenu libéré ne peut être condamné au paiement des frais d'enquête que si, par un comportement juridiquement critiquable, il a donné lieu à l'ouverture de l'action pénale ou en a compliqué l'instruction. La condamnation aux frais d'un prévenu ou d'un accusé libéré ne résulte pas d'une responsabilité pour une faute pénale, mais d'une responsabilité proche du droit civil, née d'un comportement fautif. Il est compatible avec les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) de mettre les frais à la charge d'un prévenu libéré qui, d'une manière engageant sa responsabilité civile, a manifestement violé une règle de comportement qui peut découler de l'ordre juridique suisse dans son ensemble et a provoqué ainsi l'ouverture d'une enquête pénale ou compliqué celle-ci (ATF 116 Ia 162 c. 2d p. 171 et c. 2e p. 175).

E. 7.2

En l'espèce, P. _____ n'a été libéré que de l'accusation de contravention à la LASV pour avoir perçu sans droit l'aide sociale tout en séjournant plus d'un mois par année à l'étranger, et ce en raison de la prescription. Cette faute administrative justifiait de le condamner à l'entier des frais de première instance et à lui refuser toute indemnité de l'art.

- 23 - CPP pour tort moral, ses frais de défense pénale relevant d'une défense d'office n'étant de toute manière pas indemnisables (ATF 138 IV 205). Ce moyen doit par conséquent être écarté.

E. 8

En définitive, l'appel de P._____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'050 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de P._____ , par 1'944 fr., TVA et débours inclus, sont mis à la charge de ce dernier (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.